

Arrêt

n° 307 079 du 23 mai 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. ELGAZI
Terninckstraat 13/C1
2000 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 05 février 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 février 2024.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me H. ELGAZI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale ») ; ce recours a été introduit le 10 janvier 2024 en langue néerlandaise contre la décision que la Commissaire générale a prise en langue française le 27 décembre 2023.

2. En vertu de l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *[I]a requête doit, [...] sous peine de nullité [...] [...] être introduite en langue néerlandaise ou française, selon la langue de la procédure déterminée en application de l'article 51/4* ».

La même règle se trouve encore énoncée à l'article 39/18, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose comme suit :

« *[...] le demandeur d'asile doit, sous peine d'irrecevabilité, introduire la requête [...] dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande d'asile conformément à l'article 51/4* ».

L'article 51/4, § 2, alinéas 1^{er} et 3, prévoit que :

« Au moment d'introduire sa demande de protection internationale, l'étranger doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de cette demande.

[...]

Si l'étranger [...] a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct ».

3. En l'espèce, lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, la partie requérante a déclaré requérir l'assistance d'un interprète en langue lingala (dossier administratif, pièce 18).

Il revenait dès lors au Ministre ou à son délégué de déterminer la langue de la procédure. A l'Office des étrangers, la partie requérante a ainsi été dument informée que la langue de l'examen de sa demande de protection internationale était le français (dossier administratif, pièce 18). La première déposition de la partie requérante, recueillie par un fonctionnaire de l'Office des étrangers dans le cadre de cette demande, s'est d'ailleurs déroulée en français avec l'aide d'un interprète en langue lingala (dossier administratif, pièces 17 et 18). Il s'ensuit que le Ministre ou son délégué a déterminé le français comme langue de l'examen de la demande de protection internationale.

4. N'ayant pas été introduite dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande de protection internationale conformément à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir le français, la requête est par conséquent irrecevable.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience à l'appréciation du Conseil du contentieux des étrangers.

6. En conclusion, n'ayant pas été introduite dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande de protection internationale conformément à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir le français, la requête est irrecevable en application des articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 6^o, et 39/18, alinéa 3, de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ